

PROCÉDURES DE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE PRÉVUES DANS L'ALE

L'article 1904.13 de l'ALE ne permet la contestation extraordinaire de la décision d'un groupe spécial que lorsqu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a violé de façon sensible une règle de conduite, que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou que le groupe spécial a manifestement outrepassé sa compétence. De plus, l'acte contesté doit avoir sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menacer l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être institué dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet. Le comité comprend trois membres, qui sont choisis à même une liste de 10 juges ou anciens juges d'une cour fédérale des États-Unis et d'une cour de juridiction supérieure du Canada. Chaque pays choisit un membre. Le troisième est choisi par les deux autres membres ou par tirage au sort à même la liste.

Les mémoires doivent être déposés devant le comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution du comité.

Le comité, institué le 25 avril 1994, a tenu des audiences les 13 et 14 juin 1994.

L'annexe 1904.13 de l'ALE prévoit que le comité doit, de façon générale, rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de son institution. La décision du comité est exécutoire pour les deux gouvernements. Le comité peut prolonger les délais prévus par souci d'équité et de justice, comme ce fut le cas des contestations extraordinaires lancées en 1991 et 1993, ainsi que du comité actuel.

Le comité peut confirmer la décision du groupe spécial binational, l'annuler ou la lui renvoyer, avec instructions, en lui demandant de la réexaminer.

Le comité actuellement constitué a, dans sa décision le 3 août 1994, confirmé la décision du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement selon laquelle les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions appliquées par la Colombie-Britannique sur les exportations de billes ne constituent pas un subventionnement.

CONTESTATION AMÉRICAINE SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ

Le 14 septembre 1994, la Coalition des producteurs américains a contesté la constitutionnalité du processus de règlement du chapitre 19 en général, et du règlement de l'affaire du bois d'oeuvre en particulier. La Coalition a demandé à la Cour d'appel des États-Unis de déclarer que le dispositif de règlement prévu